

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées, en vue de faciliter aux Français musulmans l'accès aux différents grades d'officiers.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, seront réservés chaque année aux Français musulmans d'Algérie 10 % des nominations au grade de sous-lieutenant ou grade correspondant, dans chacune des trois

Voir les numéros :

Sénat : 47 et 56 (1959-1960).

armées et dans les Services communs ; en ce qui concerne l'Armée de Terre, ce pourcentage sera calculé exclusivement sur les nominations effectuées dans les troupes métropolitaines.

Sous réserve des dérogations prévues aux articles ci-après, les candidats à ces nominations devront posséder les qualifications indispensables et, le cas échéant, les titres ou diplômes universitaires exigés.

Dans le cas où la proportion fixée au 1^{er} alinéa du présent article ne pourrait être atteinte par insuffisance du nombre de candidats répondant aux conditions prévues au 2^e alinéa ci-dessus, les nominations complémentaires nécessaires seraient faites en application des règles générales de recrutement.

Art. 2.

Pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, des épreuves facultatives, pouvant s'ajouter ou se substituer aux épreuves normales des examens et concours donnant accès à la carrière d'officier, seront fixées par arrêtés ministériels pour tenir compte des conditions particulières de formation des candidats Français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée, pourront, sans être passés par un pelo-

ton préparatoire, être admis sans concours dans un peloton d'élèves officiers de réserve, les Français musulmans d'Algérie provenant :

- des appelés ou engagés par devancement d'appel ayant reçu l'instruction militaire de base ;
- des engagés ou rengagés dont la durée du contrat excède encore un an.

Pour l'Armée de Mer, un arrêté ministériel, pris en application de l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932, fixera les conditions particulières d'admission des Français musulmans d'Algérie au cours d'élèves officiers de réserve.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (5° et 6°) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée, les Français musulmans d'Algérie possesseurs d'un grade d'officier de réserve pourront être nommés sous-lieutenants d'active s'ils ont 23 ans révolus et remplissent par ailleurs les autres conditions fixées par ladite loi.

Art. 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air, pourront être nommés sous-lieutenants d'active dans l'Armée de l'Air les Français musulmans d'Algérie comptant un an d'activité comme officier de réserve dans

l'un des corps ou cadres de cette Armée, âgés de 23 ans au moins et ayant soit satisfait à un examen d'aptitude, soit été cités pour une action d'éclat.

Art. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret n° 53-18 du 16 janvier 1953, modifié par le décret n° 55-1623 du 29 novembre 1955, les Français musulmans d'Algérie pourront être dispensés de l'examen probatoire exigé des enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve et des ingénieurs mécaniciens de 2^e classe de réserve servant en situation d'activité, pour la nomination dans les cadres actifs.

A cet effet seront réservés aux Français musulmans d'Algérie 10 % des nominations dans le cadre actif des enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve et des ingénieurs mécaniciens de 2^e classe de réserve servant en situation d'activité.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (1°) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée ou à celles de l'article 14 (1°) de la loi du 9 avril 1935, pourront être nommés sous-lieutenants les Français musulmans d'Algérie ayant servi quatre ans dans une arme, un service, un corps ou un cadre de l'armée active, dont deux ans au moins dans un grade de sous-officier, et possédant les titres militaires les rendant dignes de cette nomination.

Art. 8.

Les Français musulmans d'Algérie qui ont exercé pendant six mois le commandement d'une formation d'au moins cinquante hommes au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, pourront être nommés directement sous-lieutenants, ou lieutenants, dans les cadres actifs, compte tenu de leur âge, de leur qualité militaire ou de la valeur des services rendus.

En outre, certains Français musulmans d'Algérie, âgés de trente ans au moins, qui auraient rendu des services particulièrement signalés pourront, en étant nommés lieutenants à titre définitif, faire l'objet d'une promotion exceptionnelle au grade de capitaine à titre temporaire.

Art. 9.

Les propositions de nominations visées aux articles 7 et 8 seront présentées au Ministre des Armées par une Commission spéciale à chaque armée ou service commun dont la composition sera fixée par arrêté.

Elles donneront lieu à l'établissement d'un tableau d'avancement exceptionnel en vue des nominations prévues à l'article 7 et d'une liste d'aptitude en vue des nominations prévues à l'article 8.

Les nominations faites directement et sur titres militaires dans les conditions prévues à l'article 8

ne pourront intervenir que dans la limite des vacances ouvertes à la suite des diverses autres nominations.

Art. 10.

Les officiers de marine, les ingénieurs mécaniciens et les officiers des équipages de la flotte de réserve Français musulmans d'Algérie, qui ont participé pendant six mois au moins aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, pourront être admis avec leur grade dans le cadre actif, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-105 du 6 janvier 1959 relative à certaines dispositions concernant des personnels de l'Armée de Mer.

Art. 11.

Les dispositions des articles 3 à 10 ci-dessus seront applicables pendant une période de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 12.

Les officiers français musulmans d'Algérie appartenant aux cadres actifs et détenant des titres militaires les rendant dignes de promotions aux grades supérieurs pourront, pendant un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, bénéficier de ces promotions, notwithstanding les conditions prévues, en ce qui concerne l'Armée de Terre, par l'article 41 de la loi de finances du 17 avril 1906 ; en ce qui concerne

l'Armée de l'Air, par l'article 21 de la loi du 9 avril 1935 ; en ce qui concerne la Marine, notwithstanding les dispositions de l'article 9 de la loi du 4 mars 1929 ainsi que les conditions d'âge et d'ancienneté de grade fixées en application de l'article 14 de la même loi.

Art. 13.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux Français musulmans des départements des Oasis et de la Saoura.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1959.

Le Président,

Signé : André MÉRIC.